



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 9 juillet 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte concernant une réponse écrite en français par le Directeur du Poste de police déconcentré de Liège à une plainte rédigée via internet et en allemand

Madame,

En sa séance du 05 juillet 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par vous-même, par le biais de Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone. Votre plainte est relative à une réponse écrite en français par le Directeur du Poste de police déconcentré de Liège à une plainte que vous avez rédigée via internet et en allemand.

*

*

*

Lors du dépôt de la plainte, la plaignante n'avait pas transmis à la CPCL son courriel en allemand et pour lequel le Directeur du Poste de police déconcentré de Liège avait répondu en français.

L'administration de la CPCL, ne pouvant instruire la plainte en état, a pris contact avec Madame la Médiatrice de la Communauté germanophone afin de lui demander de compléter le dossier.

Madame la Médiatrice a pris contact avec la plaignante. Cette dernière lui a transmis un document écrit en allemand et daté du 1^{er} février 2019. Toutefois, il ne ressort pas de ce document qu'il aurait été envoyé via internet ou par courriel comme l'indique la plaignante.

Ainsi, la plaignante n'apporte pas la preuve de l'envoi de son courriel en allemand permettant de vérifier à la CPCL s'il y a eu violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL estime dès lors que la plainte est irrecevable.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE